



CADRE NORMATIF
DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX INITIATIVES SOCIALES
ET COMMUNAUTAIRES (PSISC)



1^{er} avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES SOCIALES ET COMMUNAUTAIRES	3
1 DESCRIPTION ET OBJECTIF DU PROGRAMME	3
2 DESCRIPTION DES VOLETS COMPOSANT LE PROGRAMME	5
2.1 Volet Action communautaire et action bénévole.....	5
2.1.1 Objectifs spécifiques	5
2.1.2 Critères d'admissibilité.....	5
2.1.3 Critères d'exclusion.....	6
2.2 Volet Initiatives sociales	7
2.2.1 Objectifs spécifiques	7
2.2.2 Critères d'admissibilité des entités.....	7
2.2.3 Critères d'exclusion.....	8
2.3 Volet Participation et inclusion.....	9
2.3.1 Objectif spécifique	9
2.3.2 Critères d'admissibilité des organismes	9
2.3.3 Critères d'exclusion.....	10
3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION	10
3.1 Contenu de la demande	10
3.2 Documents à fournir lors du dépôt d'une demande	11
3.3 Critères de sélection des projets.....	13
4 DURÉE ET FINANCEMENT	14
5 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE	16
6 DÉCISION	17
7 INFORMATION CONCERNANT LE SUIVI D'UNE DEMANDE	17
8 MODALITÉS DES VERSEMENTS DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	18
9 CONVENTION DE SUBVENTION	19
10 REDDITION DE COMPTES.....	19
11 DEMANDE D'EXAMEN DE LA DÉCISION.....	20
12 DATE LIMITE POUR FORMULER UNE DEMANDE	20
13 REDDITION DE COMPTES ET DURÉE DU PROGRAMME	20

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES SOCIALES ET COMMUNAUTAIRES

1 DESCRIPTION ET OBJECTIF DU PROGRAMME

La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* affirme la volonté du gouvernement du Québec de continuer à soutenir le financement de projets ponctuels, lequel constitue un mode de soutien financier accessible à l'ensemble des organismes communautaires.

Le soutien à des activités ou à des projets ponctuels répond à une réalité fréquente des organismes communautaires. Aux activités régulières d'un organisme peuvent en effet s'en greffer d'autres qui ne se prêtent pas à une entente de service ou qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale. Ce mode peut aussi être utilisé pour les besoins d'organismes communautaires qui ne sollicitent pas un soutien financier récurrent selon les deux autres modes.¹

C'est dans cet esprit que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le « Ministère ») a élaboré le programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires (PSISC), qui vise à soutenir des projets ponctuels de recherche, d'évaluation, de formation, d'inclusion en matière d'action communautaire et d'action bénévole. Il vise également à soutenir la réalisation de projets ponctuels dans deux des champs d'action du Ministère, soit l'emploi et la solidarité sociale.

Ce programme se démarque par l'autonomie qu'il laisse aux organismes de présenter des projets significatifs en lien avec leur mission en action

1. Cadre de référence en matière d'action communautaire : Deuxième partie Section 4.5.1 La portée du soutien

communautaire. Ces projets visent à combler les besoins qu'ont les organismes en matière d'innovation et d'adaptation aux nouveaux enjeux socioéconomiques ainsi que les besoins d'évaluation des pratiques.

Puisque de nouveaux besoins et de nouvelles réalités émergent régulièrement, le soutien par projet permet à des organisations de se pencher sur ces besoins pour aider l'ensemble du milieu. Le soutien financier de projets ponctuels est de nature non récurrente et permet aux organismes de développer de nouvelles approches, de nouvelles connaissances et de nouvelles méthodes d'intervention en parallèle à leur mission.

Le 14 mai 2022, un second Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire (PAGAC) a été lancé. Par ce plan, le Ministère contribuera entre autres à faire rayonner et à soutenir les bonnes pratiques en action communautaire. Il soutiendra également des initiatives visant à favoriser non seulement la participation de toutes et de tous à la vie associative et démocratique des organismes communautaires, mais également leur inclusion, et ce, grâce à des projets financés dans le PSISC. Ainsi, une bonification au programme permettra la mise en œuvre et le lancement d'appels de projets en lien avec le déploiement de mesures du PAGAC.

En 2021-2022, 5 projets ont été soutenus par le PSISC. Il s'agit entre autres d'un projet visant à soutenir les organismes communautaires autonomes afin qu'ils puissent identifier, bonifier et mettre en valeur leurs manières de concrétiser les huit caractéristiques de l'action communautaire autonome et d'un projet qui vise à offrir le bénévolat de compétences dans une formule virtuelle au Québec.

Le soutien aux projets admissibles est de nature non récurrente. Ainsi, le PSISC ne peut soutenir ni la mission globale des organismes ou des regroupements d'organismes ni leurs activités régulières.

Le PSISC comporte trois volets :

- Action communautaire et action bénévole.
- Initiatives sociales.
- Participation et inclusion.

2 DESCRIPTION DES VOLETS COMPOSANT LE PROGRAMME

2.1 Volet Action communautaire et action bénévole

2.1.1 Objectifs spécifiques

- Permettre aux organismes communautaires d'évaluer leurs interventions et de développer les connaissances et les méthodes d'intervention de l'action communautaire autonome et de l'action bénévole.

2.1.2 Critères d'admissibilité

Pour être admissible au programme de soutien financier, l'Organisme doit répondre à tous les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux Organismes d'action communautaire, c'est-à-dire

- être un Organisme à but non lucratif légalement constitué²;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;

2. Sont admissibles les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre C-38). Les organismes ont l'obligation de respecter, en tout temps, la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (RLRQ, chapitre P-44.1). Les organismes constitués en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire, sont admissibles même si leur statut est celui de coopératives.

- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

En plus de répondre à tous les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux Organismes d'action communautaire, l'Organisme doit avoir une mission en action communautaire autonome, c'est-à-dire

- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- d'adopter des pratiques citoyennes et des approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Les projets admissibles sont des projets de recherche, d'évaluation, de formation et de diffusion de connaissances en matière d'action communautaire et d'action bénévole.

2.1.3 Critères d'exclusion

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au soutien financier :

- les organismes incorporés depuis moins de 12 mois;
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle ainsi que les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, on fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

De plus, les demandes pour lesquelles certains documents sont manquants ou incomplets ne sont pas admissibles au programme de soutien financier.

2.2 Volet Initiatives sociales

2.2.1 Objectifs spécifiques

- Permettre aux organismes communautaires de contribuer au développement de méthodes et d'approches d'intervention vouées à accroître l'inclusion sociale ainsi qu'à maintenir et à améliorer les conditions de vie des personnes à faible revenu.
- Favoriser de nouvelles méthodes et approches en matière de développement de l'employabilité et de maintien en emploi des personnes éloignées du marché du travail ou des personnes sous-représentées sur le marché du travail.

2.2.2 Critères d'admissibilité des entités

Pour être admissible au programme soutien financier, l'entité doit répondre à l'un des deux critères suivants :

- être un Organisme à but non lucratif légalement constitué³;
- être une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec ou par le ministère de l'Enseignement supérieur.

3. Sont admissibles les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre C-38). Les organismes ont l'obligation de respecter, en tout temps, la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (RLRQ, chapitre P-44.1). Les organismes constitués en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire, sont admissibles même si leur statut est celui de coopératives.

Les projets admissibles sont des projets de recherche, d'évaluation, de formation et de diffusion de connaissances qui visent à accroître l'inclusion sociale ainsi qu'à maintenir et à améliorer les conditions de vie des personnes à faible revenu, des personnes éloignées du marché du travail ou des personnes sous-représentées sur le marché du travail.

2.2.3 Critères d'exclusion

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au soutien financier :

- les organismes à but lucratif;
- les organismes à but non lucratif non incorporés;
- les coopératives (sauf les associations coopératives d'économie familiale);
- les ministères ou les organismes d'un gouvernement;
- les organismes municipaux et les municipalités régionales de comté (MRC);
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle et les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

De plus, les demandes pour lesquelles certains documents sont manquants ou incomplets ne sont pas admissibles au programme de soutien financier.

2.3 Volet Participation et inclusion

2.3.1 Objectif spécifique

- Favoriser, par le développement d'initiatives, la participation et l'inclusion de toutes et de tous à la vie associative et démocratique des organismes communautaires, et particulièrement des clientèles sujettes à rencontrer des obstacles, incluant celles visées par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (art. 10).

2.3.2 Critères d'admissibilité des organismes

Pour être admissible au soutien financier, l'Organisme doit répondre à tous les critères d'admissibilité qui s'appliquent aux Organismes d'action communautaire, c'est-à-dire

- être un Organisme à but non lucratif légalement constitué⁴;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Les projets admissibles sont des projets de développement, de production ou d'adaptation d'outils, de recherche, d'évaluation, de formation et de diffusion de connaissances en matière d'action communautaire et d'action bénévole.

4. Sont admissibles les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre C-38). Les organismes ont l'obligation de respecter, en tout temps, la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (RLRQ, chapitre P-44.1). Les organismes constitués en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire, sont admissibles même si leur statut est celui de coopératives.

2.3.3 Critères d'exclusion

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au soutien financier :

- les organismes incorporés depuis moins de 12 mois;
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle ainsi que les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- les organismes qui au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, on fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

De plus, les demandes pour lesquelles certains documents sont manquants ou incomplets ne sont pas admissibles au soutien financier.

3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

3.1 Contenu de la demande

Une demande doit comprendre les éléments suivants :

- le contexte du projet (le besoin auquel le projet répond), les objectifs et les résultats attendus;
- les contributions en matière de ressources humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- la planification des activités prévues, leurs liens avec les objectifs et le calendrier de réalisation;
- les liens avec les actrices et acteurs du milieu et les partenaires qui se sont déjà engagés dans le projet ou qui ont été sollicités à y participer;

- les retombées anticipées du projet et la durabilité des effets prévus en lien avec les objectifs spécifiques du PSISC;
- le montant demandé et la justification des coûts (un état détaillé de l'utilisation de la contribution demandée pour le projet);
- les coordonnées du responsable du projet.

3.2 Documents à fournir lors du dépôt d'une demande

Les organismes qui déposent une demande dans le cadre du PSISC doivent transmettre une description du projet visée par celle-ci, présentant les éléments décrits à la section 3.1.

De plus, pour les organismes à but non lucratif, la demande doit comprendre les documents suivants :

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention de subvention éventuelle avec le Ministère, dûment signée par un membre du conseil d'administration;
- une copie des statuts (charte, lettres patentes, acte constitutif) de l'Organisme, sauf si ce document a déjà été fourni et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- une copie des règlements généraux de l'Organisme, sauf si ce document a déjà été transmis au Ministère et qu'il n'a pas été amendé depuis le rapport d'activité du dernier exercice financier complété et adopté par le conseil d'administration. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport d'activité doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle;
- le rapport financier du dernier exercice financier terminé, adopté par le Conseil d'administration et dûment signé par une administratrice ou par un administrateur. Il doit comprendre les états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire

un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport financier doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport doit prendre la forme

- d'un **rapport de l'auditeur indépendant**, signé par une experte-comptable ou un expert-comptable autorisé, lorsque les revenus provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 200 000 \$,
- d'un **rapport de mission d'examen**, signé par une experte-comptable ou un expert-comptable autorisé, lorsque les revenus provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 200 000 \$ et équivalentes ou supérieures à 25 000 \$,
- d'un **rapport de mission de compilation**, signé par une experte-comptable ou un expert-comptable autorisé, lorsque les revenus provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 25 000 \$ ou lorsque, malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'Organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à l'intention d'un bailleur de fonds,
- d'un rapport **financier interne**, lorsque l'organisme a des revenus totaux de 24 999 \$ et moins, et que ces derniers proviennent de la communauté et n'impliquent pas une reddition de compte à l'intention d'un bailleur de fonds (fondation, municipalité, syndicat, gouvernement, etc.);
- les prévisions budgétaires détaillées du projet soumis incluant le montant demandé et la justification des coûts (un état détaillé de l'utilisation de la contribution demandée pour le projet), la contribution prévue des autres bailleurs de fonds du projet et, s'il y a lieu, le calendrier de réalisation du projet;

- le rapport final de la phase précédente, s'il s'agit d'une phase subséquente d'un projet;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visés par la demande. Le procès-verbal ou l'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle qui témoignent du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres. Ce document doit être signé par un administrateur.

3.3 Critères de sélection des projets

Les projets soumis seront sélectionnés selon les éléments suivants :

- la pertinence du projet soumis par rapport au champ de responsabilités, aux objectifs et aux priorités du Ministère et sa complémentarité par rapport à d'autres projets financés par le Ministère :
 - les caractéristiques du projet, les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité des activités prévues;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'Organisme à réaliser le projet
 - grâce à son expertise et à celle de ses partenaires,
 - grâce à sa capacité financière;
- les retombées du projet en lien avec les objectifs spécifiques du PSISC;
- la diversité des contributions financières, le cas échéant;
- l'étendue du territoire et la densité démographique;
- le caractère novateur et structurant du projet;
- le potentiel de réutilisation au sein de la collectivité, le cas échéant;
- la répartition de l'enveloppe budgétaire du Ministère, en fonction des demandes reçues, par région et par type de projets;
- le cas échéant, l'existence d'un potentiel de financement récurrent des activités découlant du projet après la période de subvention, dont la

présence d'appuis au projet dans le milieu et la diversité des contributions financières;

- la prise en compte des principes de développement durable.

Au besoin, l'avis d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou du partenaire ou des partenaires concernés peut être demandé.

4 DURÉE ET FINANCEMENT

Le PSISC soutient un projet pour une durée de 18 mois ou moins. Dans le cas d'un projet de recherche, le PSISC peut soutenir celui-ci jusqu'à une durée maximale de 36 mois.

Au besoin, un prolongement de la durée de la convention de subvention est possible, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite du projet. Ainsi, le montant des subventions versées pour la durée révisée du projet ne pourra excéder le montant prévu pour la durée initiale. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit par l'organisme, puis être approuvée par le Ministère.

Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière versée en soutien à l'initiative sélectionnée sera déterminé sur la base des critères présentés à l'article Critères de sélection des projets. Dans tous les cas, incluant les projets de recherche, l'aide financière maximale est de 75 000 \$ par projet par année financière, sans toutefois excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement reliées au projet.

Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec

et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que les entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Dans la détermination de la contribution minimale de l'Organisme, la valeur du service rendu par les ressources bénévoles n'est pas comptabilisée.

Les contributions non financières ne sont pas considérées au titre du calcul du cumul de l'aide gouvernementale.

Il est à noter que la contribution du PSISC est considérée comme une contribution gouvernementale.

Un projet financé par le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, en tout ou en partie, n'est pas admissible à un financement dans le cadre du PSISC.

5 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée devra être utilisée selon les modalités stipulées dans la convention de subvention signée entre l'Organisme et le Ministère. Toute somme non utilisée au terme de la convention de subvention sera récupérée.

Dépenses admissibles :

- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des projets acceptés;
- les dépenses reliées à la publication et à la diffusion des résultats des projets de recherche et d'évaluation;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des projets acceptés, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables.

Dépenses non admissibles :

- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement des projets déjà réalisés;

- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts sur le budget total du projet;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'Organisme ou non reliées au projet;
- les contraventions et les frais juridiques afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles.

6 DÉCISION

Le ou la ministre décide de l'acceptation ou du refus d'une subvention.

Sa décision tient compte des éléments suivants :

- le respect des critères de sélection;
- la pertinence du projet par rapport à la mission du Ministère;
- au besoin, des avis fournis par les directions concernées du Ministère ainsi que par les ministères et les organismes sectoriels concernés.

7 INFORMATION CONCERNANT LE SUIVI D'UNE DEMANDE

L'Organisme, dont le projet est considéré comme inadmissible à une subvention dans le cadre du PSISC, est informé des motifs d'une telle décision.

8 MODALITÉS DES VERSEMENTS DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le PSISC prévoit un étalement de l'aide financière accordée, selon les modalités inscrites à la convention de subvention signée entre l'Organisme et le Ministère.

Les versements en lien avec la subvention accordée se font en deux ou trois versements selon la nature du projet :

- lorsque la somme de la subvention accordée est transmise en deux versements :
 - un premier versement représentant 90 % de la subvention est effectué suite à la signature de la convention de subvention,
 - un deuxième et dernier versement correspondant à 10 % de la subvention est effectué après réception et acceptation du rapport final du projet, tel que précisé à la convention de subvention;
- lorsque la somme de la subvention accordée est transmise en trois versements :
 - un premier versement représentant 50 % de la subvention est effectué à la suite de la signature de la convention de subvention;
 - un deuxième versement représentant 40 % de la subvention est effectué en cours de réalisation du projet, après réception et approbation du rapport d'étape, tel que précisé à la convention de subvention;
 - un troisième et dernier versement correspondant à 10 % de la subvention est effectué après réception et acceptation du rapport final du projet.

Les pourcentages associés aux versements pourraient varier en fonction de la nature du projet et de la disponibilité financière.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

9 CONVENTION DE SUBVENTION

La signature d'une convention de subvention entre l'Organisme et le Ministère officialise l'octroi de la subvention. Cette convention précise les engagements, les modalités de reddition de comptes, la vérification, les obligations des deux parties et les modalités de versement.

10 REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes est soumise aux dates précisées dans la convention de subvention. Cette reddition de comptes inclut

- le rapport financier du projet identifiant l'ensemble des contributions reçues, soit
 - les subventions, les commandites et autres formes d'aide financière (en argent et/ou en services), en incluant les contributions des entités municipales,
 - les sommes provenant du financement en appui à la mission globale, à des activités spécifiques ou à des projets ponctuels utilisées pour le projet, le cas échéant;
- un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre du PSISC, lequel devra présenter les activités spécifiques réalisées avec l'aide financière, par rapport à celles prévues dans la convention de subvention;
- le rapport de recherche ou d'évaluation pour les projets de ce type;
- un exemplaire ou une copie des outils développés et de tous les documents produits en lien avec le projet;
- tout autre document jugé nécessaire par le Ministère.

11 DEMANDE D'EXAMEN DE LA DÉCISION

Aucune demande d'examen de la décision ne peut être soumise dans le cadre de ce programme.

12 DATE LIMITE POUR FORMULER UNE DEMANDE

Les demandes de soutien financier dans le cadre du PSISC peuvent parvenir au Ministère selon les modalités précisées en cours d'année.

13 REDDITION DE COMPTES ET DURÉE DU PROGRAMME

Les normes de ce programme s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le Conseil du trésor, et ce, jusqu'au 31 mars 2027. Ensuite, elles devront être revues pour une nouvelle approbation.

Le Ministère devra fournir au Conseil du trésor un bilan des résultats du programme avant la demande de renouvellement du présent cadre normatif au plus tard le 30 novembre 2026.

